

**ARRÊTÉ N° 18-AP00037**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

*Arrêté permanent*

**DEMENAGEMENTS ET TRAVAUX**

**POISAT  
EYBENS  
SEYSSINS  
LE GUA  
GRENOBLE  
MIRIBEL LANCHATRE  
ST BARTHELEMY DE SECHILLENNE  
LA PONT DE CLAIX  
VENON**

**Voies diverses**

ABA

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté du 2 septembre 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la Ville de Grenoble et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Vu le Règlement général de voirie de la Ville de Grenoble du 19 septembre 1972 et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2015-204 en date du 30 septembre 2015 portant délégation de fonction à Monsieur Ludovic BUSTOS, Vice-Président délégué aux espaces publics et voirie, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Yann MONGABURU, Vice-Président délégué aux déplacements,

Considérant la nécessité pour le bon déroulement des opérations de déménagements ou de travaux, de prendre certaines mesures appropriés ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal de Grenoble n°10-2861 en date du 13 juillet 2010.

**ARTICLE 2:** Lorsque certaines opérations de déménagement ou de travaux nécessitent de réserver tout ou en partie des voies ouvertes à la circulation publique ou du stationnement, le permissionnaire fera une demande auprès des services métropolitains.

**ARTICLE 3:** En cas de déménagement ou travaux effectués par un professionnel, les demandes devront impérativement être faites par celui-ci.

**ARTICLE 4:** Toute demande d'autorisation de stationnement devra parvenir au service concerné un minimum de 5 jours ouvrés avant le début de l'intervention.

En cas de coupure, déviation, modification de voie de circulation, la demande devra parvenir au minimum de deux semaines avant la date d'intervention au service concerné.

Les actes administratifs délivrés seront apposés sur le tableau de bord du véhicule de manière visible.

**ARTICLE 5:** Dans le cadre d'un "pack Mini" et comme prévu par délibération métropolitaine, le permissionnaire mettra en place des panneaux de stationnement interdit (panneau B6) au moins 48h avant l'occupation du domaine public.

La présence des panneaux devra être constatée par les services compétents en fonction des communes.

Dans le cadre du "pack Confort" les services de la Métropole prennent en charge la prestation de pose et dépose des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que la constatation faite par les services compétents en fonction des communes.

**ARTICLE 6:** Dans le cas où, à l'arrivée du ou des véhicules de déménagement ou travaux, des véhicules auraient été laissés en stationnement, en infraction avec la signalisation mise en place en vertu de l'article 5 du présent arrêté et créent une gêne pour le déroulement des opérations, ces véhicules pourront être mis en fourrière sans délai aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 7:** Le stationnement des véhicules ne devra pas apporter de gêne à la circulation et au cheminement des piétons et cycles et à l'activité des commerces.

Des déviations de piétons et cycles devront être organisées par le demandeur, en accord avec les services métropolitains, pour le besoin de travaux et déménagements afin d'assurer les continuités de cheminement.

**ARTICLE 8:** L'utilisation des trottoirs est strictement interdit au stationnement et à la circulation de véhicules ou autres remorques.

Lors de l'utilisation de monte meuble, toutes les mesures de sécurité devront être mises en place.

La déviation des piétons et des cycles sera obligatoire, en cas d'empêchement, un tunnel de protection sera installé sous le monte meuble.

**ARTICLE 9:** Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété de la Personne Publique, toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation et donne lieu à une redevance.

Celle-ci est calculée conformément aux délibérations en cours.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année.

**ARTICLE 10 :** Dans le cadre du "pack Confort" : si l'intervention pour laquelle l'autorisation est délivrée, est annulée par le demandeur : un délai de 4 jours ouvrés doit être respecté afin que la facturation ne soit émise.

Le non-respect de ce délai entraînera la facturation d'office.

De même pour le "pack Mini" le délai à respecter est de 24 h et les panneaux doivent être retirés.

**ARTICLE 11:** Pour les accès en zone piétonne de la commune de Grenoble, le demandeur devra se rendre aux Maisons des Habitants du secteur concerné pour récupérer une carte ou une clé de barrière. Ils seront délivrés sur présentation de l'autorisation, d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

**ARTICLE 12:** En complément de l'article 12 du présent arrêté, les déménagements ou travaux ne pourront être effectués qu'entre 7h et 19h.

**ARTICLE 13** : La responsabilité du permissionnaire est engagée pour tout dommage ou accident pouvant résulter de ses installations en domaine public.

**ARTICLE 14** : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 16** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 août 2018

Pour le Président,

Ludovic BUSTOS,  
Vice-Président délégué  
aux espaces publics et voirie

Arrêté publié le :

PONT DE CLAIX LE 06/08/2018 - PERMANENT

